

ACCORD ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE CONCERNANT
LES CONFLITS DE SEQUESTRE

Animés d'un esprit de compréhension mutuelle, les Gouvernements de la France et de la Suisse ont décidé de recourir à des solutions pratiques pour régler les questions de conflits de séquestre relatifs aux biens allemands.

L'Accord qui fait l'objet des articles 1 à 5 ci-après est applicable, en ce qui concerne la Suisse, aux avoirs visés par l'Accord Financier conclu à Washington le 26 Mai 1946 et les Accords subséquents conclus à Bonn et à Berne les 26 et 28 Août 1952, c'est-à-dire aux biens des personnes physiques ou morales allemandes ayant résidé ou ayant leur siège en Allemagne au sens de ces accords.

Au cours des conversations qui ont eu lieu, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes en réservant la question des brevets, marques et modèles.

Article 1er.

a/ Les valeurs mobilières émises dans l'un des deux pays, quelle que soit leur nature, appartenant à des Allemands en Allemagne, sont appréhendés par le Pays sur le territoire duquel elles se trouvent matériellement, à l'exclusion de celles qui

représentant une participation dans une société constituée conformément aux lois de l'un des deux pays ;

b/ les comptes de couverture sont libérés par le pays sur le territoire duquel ils ont été ouverts ;

c/ les hoiries sont appréhendées par celui des deux pays sur le territoire duquel elles sont ouvertes, à l'exception des biens et droits immobiliers qui sont laissés au pays sur le territoire duquel ils sont situés ;

d/ les actifs dépendant de fondations constituées conformément aux lois de l'un des pays, sont appréhendés par ce pays ;

e/ les actifs d'une société constituée conformément aux lois de l'un des deux pays, soumise sous une forme quelconque au contrôle d'une personne physique ou morale allemande, sont appréhendés par ce pays, y compris les participations majoritaires ou non, dans des sociétés constituées conformément aux lois de l'autre pays ;

f/ les actifs situés dans l'un des deux pays et appartenant à des personnes morales, constituées selon les lois de l'autre pays et ne comportant qu'une participation allemande minoritaire sans contrôle de l'affaire seront libérés entièrement et immédiatement.

Article 2.

Les autorités compétentes procèdent à la mainlevée du séquestre ordonné sur les biens qu'elles libèrent en vertu du présent accord et restituent ces biens en principal et revenus,

dans leur état au jour de la remise, sous retenue des frais d'administration.

Article 3.

Le Gouvernement français recevra une compensation le dédommageant de la libération des participations en France, majoritaires ou non, des sociétés suisses visées au paragraphe e/ de l'article 1. Pour établir cette compensation, on calculera la valeur des participations libérées en France. De cette valeur, le Gouvernement suisse versera 42 % au Gouvernement français, après déduction de la valeur des participations en Suisse, majoritaires ou non, des sociétés françaises visées au paragraphe e/ de l'article 1. Ce versement sera effectué au compte D du Trésor Français à la Banque Nationale Suisse, au fur et à mesure des encaissements.

Article 4.

Le présent accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein.

Article 5.

Le présent accord et ses annexes entreront en vigueur dès qu'ils auront été approuvés par les deux Gouvernements.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 6 Mars 1953.

Pour le Gouvernement
français :

Chautrin

Pour le Gouvernement
suisse :

Antk.

ANNEXE

Les parties contractantes sont convenues que les dispositions de l'article 3 du présent accord seraient appliquées aux cas énumérés ci-après.

Si l'une ou l'autre des parties contractantes apprendrait l'existence d'un cas d'une certaine importance non mentionné dans la liste suivante, les deux parties s'engagent à entrer en négociation pour régler le cas spécialement.

Participations dans des sociétés françaises de sociétés suisses contrôlées par les Allemands

Sociétés suisses

A.G. für Etherische
Öele, Glaris.

Armatura, Zurich.

GAS u. Wassermesser
fabrik, Lucerne.

Harpener Kehlenhandels
A.G. Bâle.

Holdings A.G. für Merck-
Unternehmungen, Zoug.

Leukon, Zurich

Lade, A.G., Coire.

Rhenus, Bâle.

Stromeyer, Kohlenhandel
(A.G.), Bâle et succur.

Agib, Berne et Genève

Eden, Zoug.

Sociétés françaises

Les Parfums TOSCA S.A.
Courbevoie.

SAMIC, Sté, Versailles.

Le Compteur Sec. S.A.
Montreuil (Seine).

Cie Générale Charbonnière,
Strasbourg.

Sté des Produits peroxydés
Paris.

d°

S.E.M.I., Paris.

Rhenus, Transports S.a.r.l.
Paris.

Comptoir Rhénan de Trans-
ports Fluviaux, Paris.

Equipement des Ports et
Centrales, Paris.

Etablissements Beka, Saint-
Brice-sous-Forêt (S.& O.)

Paris, le 6 Mars 1953

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser, à la date de ce jour, une lettre ainsi conçue :

"Me référant aux dispositions de l'article 3 de l'accord intervenu ce jour entre les délégations suisse et française pour le règlement des conflits de séquestre relatifs aux biens allemands, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement suisse s'efforcera de dédommager le Gouvernement français pour la libération des participations en France, majoritaires ou non, des sociétés suisses visées au paragraphe e) de l'article 1 par un versement forfaitaire global. Ce versement, dont le montant devra être déterminé d'un commun accord, pourrait être versé dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

"Dans cette hypothèse, le versement de l'indemnité se substituerait à la procédure de dédommagement décrite au 1er alinéa de l'article 3. Le montant en serait versé au compte "D" du Trésor français à la Banque Nationale Suisse, après déduction des sommes dues par la France au titre de l'accord.

"Le paiement fait, les participations en cause de part et d'autre seraient immédiatement libérées".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon accord sur les dispositions de cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Walter STUCKI
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation suisse.

Chapuis

ad 12890

BUNDESARCHIV

Paris, le 6 Mars 1953

Monsieur le Ministre,

Me référant aux dispositions de l'article 3 de l'accord intervenu ce jour entre les délégations suisse et française pour le règlement des conflits de séquestre relatifs aux biens allemands, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement suisse s'efforcera de dédommager le Gouvernement français pour la libération des participations en France, majoritaires ou non, des sociétés suisses visées au paragraphe e) de l'article 1 par un versement forfaitaire global. Ce versement, dont le montant devra être déterminé d'un commun accord, pourrait être versé dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

Dans cette hypothèse, le versement de l'indemnité se substituerait à la procédure de dédommagement décrite au 1er alinéa de l'article 3. Le montant en serait versé au compte "D" du Trésor français à la Banque Nationale Suisse, après déduction des sommes dues par la France au titre de l'accord.

Le paiement fait, les participations en cause de part et d'autre seraient immédiatement libérées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Pierre CHARPENTIER,
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation française

Paris, le 6 Mars 1953.

Monsieur le Ministre,

Au moment de la signature de l'Accord de ce jour, relatif aux conflits de séquestre entre la France et la Suisse, je vous confirme que nous sommes convenus de ce qui suit :

1°/ Les créances assorties de sûretés réelles existant au profit de ressortissants de l'un des deux pays seront respectées, pour autant que les sûretés aient été constituées avant la date du blocage et que le remboursement ne lèse pas les droits acquis aux tiers en vertu de la législation interne.

2°/ Conformément à l'alinéa IV B de l'Annexe à l'Accord de Washington et à l'article 5, lettre e, de l'Accord germano-suisse du 26 Août 1952, les biens d'une société constituée conformément aux lois allemandes dans laquelle la participation directe ou indirecte de personnes de nationalité suisse ou française excède 50 %, seront libérés. Dans les cas où la participation suisse ou française est inférieure ou égale à 50 %, mais supérieure à 25 %, les deux Gouvernements tiendront compte équitablement de ces intérêts.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Chavutti

Monsieur Walter STUCKI
Ministre plénipotentiaire
Président de la Délégation
suisse

Paris, le 6 Mars 1953.

Monsieur le Ministre,

Au moment de la signature de l'Accord de ce jour relatif aux conflits de séquestre entre la France et la Suisse je vous confirme que nous sommes convenus de ce qui suit :

1°/ Les créances assorties de sûretés réelles existant au profit de ressortissants de l'un des deux pays seront respectées, pour autant que les sûretés aient été constituées avant la date du blocage et que le remboursement ne lèse pas les droits acquis aux tiers en vertu de la législation interne.

2°/ Conformément à l'alinéa IV B de l'Annexe à l'Accord de Washington et à l'article 5, lettre e, de l'Accord germano-suisse du 26 Août 1952, les biens d'une société constituée conformément aux lois allemandes dans laquelle la participation directe ou indirecte de personnes de nationalité suisse ou française, excède 50 %, seront libérés. Dans les cas où la participation suisse ou française est inférieure ou égale à 50 % mais supérieure à 25 %, les deux Gouvernements tiendront compte équitablement de ces intérêts.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Pierre CHARPENTIER
Ministre plénipotentiaire
Président de la Délégation
française

Paris, le 6 Mars 1953.

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui ont abouti à l'Accord de ce jour, vous avez bien voulu me faire part de l'intérêt particulier qu'attachait le Gouvernement suisse au règlement de l'affaire "AEROXON".

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement français est disposé, dans un but de conciliation, à adopter sur ce point la solution suivante :

1°/ Les 250 parts représentant le capital de la "Société AEROXON" seront vendues dès maintenant par l'Administration française des Domaines, moyennant un prix fixé par expertise, à des acquéreurs désignés par les autorités helvétiques, autres que des ressortissants allemands agissant directement ou indirectement.

2°/ Le produit de la vente, stipulée en francs français, sera converti en francs suisses d'après le cours en vigueur sur le marché libre de Paris au jour de la vente.

3°/ Dès que l'Accord précité entrera en application au sens de l'article 5, ce montant en francs suisses sera imputé par l'Office suisse de Compensation sur les sommes devant revenir au Gouvernement français au titre de l'article 3 dudit accord. En cas d'insuffisance de ces sommes, le Gouvernement français reversera la

Monsieur Walter STUCKI
Ministre plénipotentiaire
Président de la Délégation
suisse

.../

différence au Gouvernement suisse.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance
de ma haute considération.

Chapuis

Paris, le 6 Mars 1953.

Monsieur le Ministre,

Votre Excellence a bien voulu m'adresser à la date de ce jour une lettre dont la teneur est la suivante :

"Au cours des négociations qui ont abouti à l'Accord de ce jour, vous avez bien voulu me faire part de l'intérêt particulier qu'attachait le Gouvernement suisse au règlement de l'affaire "AEROXON".

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement français est disposé, dans un but de conciliation, à adopter sur ce point la solution suivante :

1°/ Les 250 parts représentant le capital de la "Société AEROXON" seront vendues dès maintenant par l'Administration française des Domaines, moyennant un prix fixé par expertise, à des acquéreurs désignés par les autorités helvétiques, autres que des ressortissants allemands agissant directement ou indirectement.

2°/ Le produit de la vente, stipulée en francs français, sera converti en francs suisses d'après le cours en vigueur sur le marché libre de Paris au jour de la vente.

3°/ Dès que l'Accord précité entrera en application au sens de l'article 5, ce montant en francs suisses sera imputé par l'Office suisse de Compensation sur les sommes devant revenir au Gouvernement français au titre de l'article 3 dudit accord. En cas d'insuffisance de ces sommes, le Gouvernement français reversera la différence au Gouvernement suisse."

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du

Monsieur Pierre CHARPENTIER
Ministre plénipotentiaire
Président de la Délégation
française

.../

nd 1.2890

BUNDESARCHIV

Gouvernement suisse sur les dispositions de cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance
de ma haute considération.

Paris, le 6 Mars 1953.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser, à la date de ce jour, une lettre ainsi conçue :

"Me référant aux négociations qui ont abouti à la conclusion d'un accord relatif au règlement des conflits de séquestre relatifs aux avoirs allemands entre la Suisse et la France, et tenant compte des éclaircissements qui m'ont été fournis sur la portée de la décision prise par la Justice française en vue de l'élimination totale des intérêts constitués par les Allemands, pendant l'occupation du territoire français, dans le capital de la Compagnie française des Mines de Bor, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que l'Office suisse de Compensation renonce à considérer comme susceptible de tomber dans le champ d'application de l'Accord de Washington du 25 mai 1946, la somme de frs.s. 431.259.20 correspondant à un avoir que la Compagnie française des Mines de Bor possédait chez la succursale à Genève de la Banque de Paris et des Pays-Bas".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon accord sur les dispositions de cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Charpentier

Monsieur Walter STUCKI
Ministre plénipotentiaire
Président de la Délégation suisse.

Paris, le 6 Mars 1953

Monsieur le Ministre,

Me référant aux négociations qui ont abouti à la conclusion d'un accord relatif au règlement des conflits de séquestre relatifs aux avoirs allemands entre la Suisse et la France, et tenant compte des éclaircissements qui m'ont été fournis sur la portée de la décision prise par la Justice française en vue de l'élimination totale des intérêts constitués par les Allemands, pendant l'occupation du territoire français, dans le capital de la Compagnie française des Mines de Bor, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que l'Office suisse de Compensation renonce à considérer comme susceptible de tomber dans le champ d'application de l'Accord de Washington du 25 mai 1946, la somme de Frs.s. 431.289,20 correspondant à un avoir que la Compagnie française des Mines de Bor possédait chez la succursale à Genève de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Pierre CHARPENTIER
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation française.

Paris, le 6 Mars 1953.

Monsieur le Ministre,

A l'occasion des négociations qui ont abouti à la conclusion d'un accord sur les conflits de séquestre entre la Suisse et la France, les deux délégations sont convenues que seraient prises en considération dans chaque pays, sur une base de réciprocité, les créances que les ressortissants de l'autre pays feront valoir lors de la liquidation d'avoirs allemands.

Ces dispositions ne peuvent évidemment s'appliquer au cas où les avoirs allemands ont été liquidés et le produit de cette liquidation distribué sans laisser d'excédent.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement français sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Chavutti

Monsieur Walter STUCKI
Ministre plénipotentiaire
Président de la Délégation
suisse

Paris, le 6 Mars 1953.

Monsieur le Ministre,

A l'occasion des négociations qui ont abouti à la conclusion d'un accord sur les conflits de séquestre entre la Suisse et la France, les deux délégations sont convenues que seraient prises en considération dans chaque pays, sur une base de réciprocité, les créances que les ressortissants de l'autre pays feront valoir lors de la liquidation d'avoirs allemands.

Ces dispositions ne peuvent évidemment s'appliquer au cas où les avoirs allemands ont été liquidés et le produit de cette liquidation distribué sans laisser d'excédent.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement suisse sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Pierre CHARPENTIER
Ministre plénipotentiaire
Président de la Délégation
française